

Travaux de bâtiment — Marchés privés

Peinture de sols

Partie 2 : Cahier des clauses spéciales

E : Building works — Private contracts — Paint work for floor —
Part 2 : Special clauses

D : Bauarbeiten — Private Baukontrakte — Bodenanstreichfarben —
Teil 2 : Sondervorschriften

Norme française homologuée par décision du Directeur Général de l'afnor le 5 avril 1993 pour prendre effet le 5 mai 1993.

Norme reprenant le DTU 59.3 de septembre 1990 sans modifications. L'annexe 1 est contractuelle (normative).

correspondance À la date de publication de la présente norme, il n'existe pas de norme ou de projet de norme européenne ou internationale sur le sujet.

analyse La présente norme propose les clauses administratives spéciales à insérer dans un marché de travaux de peinture de sols visés par la norme NF P 74-203-1 (référence DTU 59.3).

descripteurs **Thésaurus International Technique** : contrat, peinturage, peinture, sol, bâtiment, subjectile.

modifications

corrections

DTU

document technique unifié

n° 59.3

septembre 1990

(référence AFNOR DTU P 74-203)

peinture de sols

cahier des clauses spéciales

établi par
le groupe de coordination
des textes techniques

secrétariat du groupe DTU :
CSTB 4, av. du recteur-poincaré, paris 16

cahiers du centre scientifique
et technique du bâtiment
livraison 312 cahier 2439

ce document définit les conditions administratives spéciales
applicables aux travaux de peinture de sols.

cahier des clauses spéciales

1 objet

Le présent Cahier des Clauses Spéciales a pour objet de définir les clauses administratives spéciales aux marchés privés de mise en œuvre des peintures de sols, exécutés en application des prescriptions du Cahier des Clauses Techniques du DTU 59.3.

2 consistance des travaux

2,1

Les travaux de peinture de sols comprennent :

- a) la fourniture des produits propres à l'exécution des travaux ;
- b) la fourniture de l'outillage et du matériel d'exécution ;
- c) les travaux préparatoires (cf. art. 4,2 du Cahier des Clauses Techniques) ;
- d) l'application des produits suivant les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques du DTU 59.3 et des documents particuliers du marché ;
- e) la protection des ouvrages et/ou le nettoyage des salissures occasionnées par l'intervention du peintre.

2,2

Ne sont pas compris dans les travaux de peinture de sols, sauf prescriptions dans les Documents Particuliers du Marché :

- a) l'emploi de produits de peinture de teintes vives. On entend par peinture de teintes vives des peintures autres que le gris, l'ocre, le vert moyen et le jaune signalisation ⁽¹⁾.

En cas de peintures de teintes vives, les DPM devront préciser les prescriptions spécifiques ;

1. En effet, l'emploi de produits de peinture de teintes vives peut être à l'origine de problèmes technico-économiques (coût des pigments variant de 1 à 25, compatibilité pigment-liant, augmentation du nombre des couches).

- b) les travaux dits de « décoration » impliquant notamment des tracés et rechampissages décoratifs (polychromie) ;
- c) l'emploi de produits spéciaux destinés à des fonctions spécifiques ;
- d) les travaux préparatoires complémentaires des supports, tels que définis à l'article 4,2 du Cahier des Clauses Techniques du DTU 59.3 ;
- e) les opérations nécessaires à l'obtention d'un résultat esthétique amélioré consistant généralement en la réalisation d'un rebouchage partiel ou d'un lissage en plein des supports à l'aide de produits adaptés (cf. art. 5,311 du Cahier des Clauses Techniques).

2,3

Ne font pas partie des travaux de mise en œuvre des peintures de sols :

- a) les travaux rectificatifs de la compétence des autres corps d'état ;
- b) les nettoyages consécutifs aux travaux exécutés par les autres corps d'état ;
- c) les protections d'ouvrages d'autres corps d'état ;
- d) les raccords estimés nécessaires par le maître d'œuvre suite à l'intervention d'autres corps d'état ;
- e) la dépose et la repose nécessaires des appareillages.

3 préparation des travaux

L'entrepreneur dispose de 15 jours pour réaliser les surfaces de références prévues à l'article 5,32 du Cahier des Clauses Techniques.

Ces surfaces de référence doivent être approuvées par le maître d'œuvre au plus tard 8 jours après leur achèvement ; au-delà le délai contractuel est prolongé d'autant.